



# Négo 2023

Michel Mayrand,  
Président  
presidence@sppmem.ca



## Entrée en vigueur de la convention collective 2023-2028 le 10 juin 2024



Paiement des rétroactivités salariales découlant des renouvellements des conventions collectives du secteur public

Cette édition spéciale du Et puis... traite de situations particulières comme l'assurance emploi et le Régime québécois d'aide parentale (RQAP) en contexte du paiement de la rétroactivité salariale à venir, dans le contexte de la toute récente négociation.

L'équipe de la sécurité sociale de la Centrale des syndicats du Québec a préparé plusieurs fiches pour aider à bien comprendre les différentes incidences de la rétroaction salariale sur l'assurance emploi, sur le RQAP, le RREGOP, etc. Nous avons regroupé ces fiches ici, dans un seul document, pour celles et ceux qui aimeraient en faire une consultation globale.

Ces fiches sont également disponibles sur notre site Internet.

### Les corrections rétroactives

- **Retro Fiche Assurance emploi**
- **Retro Fiche Indemnité**
- **Retro Fiche Invalidité**
- **Retro Fiche RQAP**
- **Retro Fiche RREGOP**

Calculateur salarial de la CSQ  
[NÉGO 2023 \(lacsq.org\)](https://lacsq.org)

Site Internet SPPMEM  
[sppmem.ca/nego-2023](https://sppmem.ca/nego-2023)

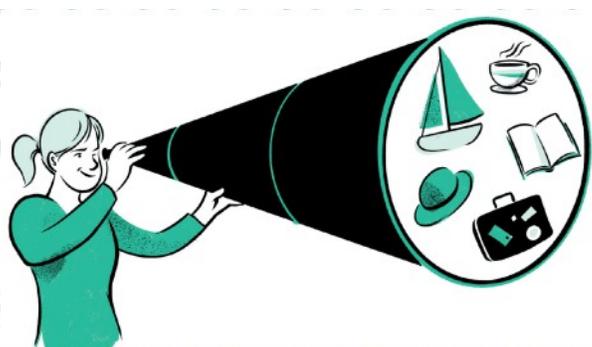


### Impact des versements sur le revenu net

- **Retro Fiche Revenu net**

Pour toute question, n'hésitez pas à nous contacter au besoin.

Salutations syndicales!



Suivez le SPPMEM sur le groupe officiel [Facebook](#), réservé aux membres du SPPMEM.

Syndicat des professionnelles et professionnels du milieu de l'éducation de Montréal CSQ

3205, boulevard Saint-Joseph Est, local 101, Montréal, Québec, H1Y 2B6 - [info@sppmem.ca](mailto:info@sppmem.ca) - [www.sppmem.ca](http://www.sppmem.ca) - 514-254-6993

## Rétroactivité salariale au 1<sup>er</sup> avril 2023<sup>1</sup> et assurance-emploi

### 1) Qu'arrive-t-il si je reçois des prestations d'assurance-emploi au moment où je reçois la rétroactivité?

a. Je reçois des prestations d'assurance-emploi et je ne travaille pas au moment du versement de la rétroactivité :

Si vous avez droit à des prestations d'assurance-emploi durant la semaine où la rétroactivité vous est versée, **vous n'avez pas à déclarer cette somme.**

En effet, ce revenu n'est pas considéré comme une rémunération et n'entraîne donc aucune réduction des prestations payables (article 35(7) d) du Règlement sur l'assurance-emploi).

b. Je travaille et je reçois en même temps des prestations résiduelles d'assurance-emploi :

Vous n'avez pas non plus à déclarer la rétroactivité au moment où cette somme vous est versée (voir point précédent).

Cependant, à partir de la date de signature de leur convention collective sectorielle, vous devrez déclarer votre nouveau salaire en incluant l'augmentation prévue de 6 % en avril 2023 et de 2,8 % en avril 2024<sup>2</sup>, même si ces augmentations ne se trouvent pas encore sur vos chèques de paie.

Exemple 1 :

Signature de la convention collective : 3 juin 2024

Salaire hebdomadaire avant la signature : 500 \$

Salaire à déclarer à partir du 3 juin 2024 :  $500 \$ + 6 \% + 2,8 \% = 544,84 \$$

### 2) Est-ce que les prestations d'assurance-emploi que je reçois ou que j'ai reçues dans les années précédentes vont être recalculées?

a. **Je suis au travail ou en congé payé (incluant assurance salaire versée par l'employeur)** chez l'employeur me versant la rétroactivité au moment de son versement :

Aux fins de calcul du taux de prestations de l'assurance-emploi, **la rétroactivité sera entièrement attribuée à la semaine où elle est versée** si vous êtes au travail ou en

---

<sup>1</sup> Pour le personnel enseignant des centres de services scolaires, lire au 141<sup>e</sup> jour du calendrier de travail 2022-2023.

<sup>2</sup> De même que les ajustements à l'échelle salariale, s'il y a lieu, pour le personnel enseignant des centres de services scolaires.

congé payé chez le même employeur dont cette somme provient (article 23(1)b) du Règlement sur l'assurance-emploi). **Cette somme n'aura donc malheureusement aucun impact sur vos prestations reçues auparavant.** Seules les prestations faisant suite à une demande de prestations ultérieure pourraient éventuellement être influencées par la rétroactivité (sous réserve de l'atteinte du taux maximum de prestations de 650 \$ en 2023 ou de 668 \$ en 2024), si la semaine du versement est incluse dans les 14 à 22 meilleures semaines ayant servi au calcul du taux de prestations.

Exemple 2 :

Versement de la rétroactivité	Semaine du 6 octobre 2024 (3 500 \$) <sup>3</sup>
Demande de prestations	29 juin 2025
Traitement hebdomadaire habituel	1 000 \$
Taux de prestations <b>sans</b> rétroactivité	$((22 \text{ semaines}^4 \times 1\,000 \$) / 22) \times 55 \% = 550 \$$
Taux de prestations <b>avec</b> rétroactivité	$[((22 \text{ semaines} \times 1\,000 \$) + 3\,500 \$) / 22] \times 55 \% = 638 \$$

b. **Je ne suis pas au travail** chez l'employeur qui me verse une rétroactivité au moment de son versement :

- fin de contrat, démission, retraite, etc.;
- retrait préventif;
- congé de maternité, de paternité ou d'adoption;
- congé sans traitement (parental ou autre).

Dans ces cas, la rétroactivité sera entièrement attribuée à la **dernière semaine où vous avez reçu un traitement sur une base régulière de l'employeur versant cette somme** (article 23 (1.1) du Règlement sur l'assurance-emploi). Si cette semaine entrait dans les 14 à 22 meilleures semaines ayant servi au calcul du taux de prestations d'une période de prestations d'assurance-emploi antérieure ou toujours en cours, il pourrait y avoir un nouveau calcul du taux de prestations, sauf si vous receviez déjà le maximum (650 \$ par semaine en 2023 et 668 \$ par semaine en 2024).

Le cas échéant, l'employeur doit émettre un relevé d'emploi amendé qui inclura la rétroactivité sur la dernière semaine où un traitement régulier vous a été versé.

<sup>3</sup> Les dates et montants sont purement hypothétiques.

<sup>4</sup> Le nombre de meilleures semaines utilisées pour le calcul de la prestation varie entre 14 et 22 semaines, selon le taux de chômage régional.

Sur réception de ce relevé d'emploi amendé, Service Canada procédera à un nouveau calcul de votre taux de prestations et vous versera les sommes rétroactives correspondantes.

Exemple 3 :

- Fin de contrat et début des prestations d'assurance-emploi le 30 juin 2024 et pas de nouveau contrat par la suite chez cet employeur
- Versement du montant forfaitaire dans la semaine du 6 octobre 2024

Puisque cette personne n'est pas au travail chez l'employeur versant la rétroactivité au moment de son versement, cette somme sera entièrement attribuée à la dernière semaine durant laquelle elle a reçu une rémunération régulière de cet employeur, soit la semaine du 23 juin 2024. Ce montant devra être indiqué sur un relevé d'emploi amendé produit par cet employeur. Ces prestations seraient alors recalculées en conséquence si son taux de prestations était inférieur au maximum.

**L'employeur est légalement tenu d'émettre des relevés d'emploi amendés pour les personnes concernées**, mais aucun délai maximal n'est prévu pour ce faire. Lors du versement des dernières rétroactivités salariales, à la fin de 2021, plusieurs employeurs ont omis de produire ces relevés amendés. Si vous croyez avoir droit à un relevé d'emploi amendé, **nous vous invitons à communiquer avec votre syndicat pour connaître le moment où celui-ci devrait être émis par votre employeur**. Lorsque vous aurez confirmation que ce relevé d'emploi amendé aura été émis, nous vous invitons à communiquer avec Service Canada (1 800 808-6352), **si ce dernier n'a toujours pas recalculé votre taux de prestations dans le mois suivant**.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec nous :

info@sppmem.ca

514-254-6993

Notre site Web: [www.sppmem.ca](http://www.sppmem.ca)

---

Syndicat des professionnelles et professionnels du milieu de l'éducation de Montréal  
CSQ

3205, boulevard Saint-Joseph Est, local 101, Montréal, Québec, H1Y 2B6

## **Indemnité de remplacement du revenu et rétroactivité salariale**

La travailleuse ou le travailleur qui reçoit une indemnité de remplacement du revenu (IRR) de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) à la suite d'un accident du travail ou d'un retrait préventif a droit à un réajustement des indemnités à la date anniversaire du début du versement des sommes. C'est ce que l'on appelle la revalorisation. Celle-ci est calculée en vertu de l'indice des prix à la consommation (IPC) de Statistiques Canada et ne tient pas compte des augmentations salariales prévues au contrat de travail de la travailleuse ou du travailleur.

La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) prévoit que l'IRR peut être ajustée, selon certaines conditions, lorsque survient une nouvelle entente sur l'équité salariale ou lors du renouvellement d'une convention collective et que ces ententes prévoient une date de rétroactivité des conditions salariales.

Dans ces situations, pour que l'IRR soit ajustée, la date de rétroactivité doit être égale ou antérieure à la date de début de l'incapacité, c'est-à-dire à la date de début de versement d'IRR. Cela veut dire qu'un ajustement peut être fait seulement si l'IRR a commencé à être versée après la date fixée par l'entente sur l'équité salariale ou après la date de rétroactivité salariale fixée par la nouvelle convention collective. Sinon, l'IRR ne pourra être modifiée qu'au moment de la revalorisation, la date anniversaire du début de la période visée par le versement de l'IRR.

Donc, il y a possibilité d'ajustement immédiat uniquement pour les personnes qui ont subi un accident de travail ou débuté un retrait préventif après la date de rétroactivité. Dans ces cas, une demande doit être faite auprès de la CNESST. Dans tous les autres cas, il faut attendre la revalorisation annuelle.

Il est important de savoir que la LATMP ne détermine pas la responsabilité pour l'employeur d'informer la CNESST de changements des données nécessaires au calcul de l'IRR. En fait, la Loi ne prévoit pas de mécanisme de transmission d'informations pour la détermination de l'IRR car cela se fait déjà sur la base des déclarations de l'employeur lorsqu'il demande un remboursement des sommes versées par suite d'un accident du travail. De plus, comme mentionnée plus haut, la revalorisation ne se fait pas selon les conditions de travail, mais uniquement en fonction de l'IPC. Il faut donc conclure que cette responsabilité repose sur les épaules de la travailleuse ou du travailleur qui reçoit de l'IRR.

Ainsi, dans tous les cas, la travailleuse ou le travailleur devrait transmettre à la CNESST les nouvelles informations pouvant avoir un effet sur le montant de son IRR car, à partir du moment où la travailleuse ou le travailleur n'est plus rémunéré par l'employeur et reçoit de l'IRR, l'employeur est libéré de plusieurs responsabilités en ce qui concerne le versement du traitement. En réalité, cela devient la responsabilité de la CNESST, un peu comme cela se fait avec une compagnie d'assurances.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec nous :  
info@sppmem.ca  
514-254-6993  
Notre site Web: [www.sppmem.ca](http://www.sppmem.ca)

## **Rétroactivité salariale pour les personnes ayant débuté une période d'invalidité depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021**

Étant donné que des sommes seront versées suivant les ajustements rétroactifs de salaire, les déductions requises par la loi et la convention collective devront être effectuées. Ainsi, il faut prévoir que les primes d'assurance salaire longue durée seront prélevées de la somme versée.

### **1) Quel sera le taux utilisé pour prélever les primes d'assurance salaire de longue durée?**

Le taux utilisé sera le taux actuel, soit 1,225 % du salaire brut déclaré par l'employeur au moment du versement de l'ajustement salarial.

### **2) Qu'arrive-t-il si j'ai reçu des prestations d'assurance salaire depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021?**

Les prestations versées lors d'une période d'invalidité seront bonifiées sur la base du salaire ajusté.

Pour les personnes n'ayant reçu que des prestations d'assurance salaire de courte durée (moins de 104 semaines d'invalidité), c'est l'employeur qui fera les ajustements sur les paies.

Pour les personnes dont l'invalidité a atteint une durée de 104 semaines après le 1<sup>er</sup> avril 2023, les prestations seront ajustées par l'assureur. Si la durée de l'invalidité avait atteint 104 semaines le 31 mars 2023 ou avant, les prestations sont adéquates et ne seront pas recalculées.

### **3) Comment se fera le paiement de l'ajustement des prestations par l'assureur?**

Lorsqu'il aura procédé à la correction des salaires, l'employeur transmettra à l'assureur l'information quant au salaire qui aurait dû être versé à la personne salariée à la 104<sup>e</sup> semaine de sa période d'invalidité. C'est sur la base de ce salaire ajusté que sera recalculée la prestation d'invalidité de la personne salariée. Le paiement sera fait par l'assureur directement à la personne concernée.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec nous :

info@sppmem.ca

514-254-6993

Notre site Web: [www.sppmem.ca](http://www.sppmem.ca)

---

Syndicat des professionnelles et professionnels du milieu de l'éducation de Montréal  
CSQ

3205, boulevard Saint-Joseph Est, local 101, Montréal, Québec, H1Y 2B6

## Rétroactivité salariale au 1<sup>er</sup> avril 2023<sup>1</sup> et RQAP

### 1) Qu'arrive-t-il si je reçois des prestations du RQAP au moment où je reçois l'augmentation rétroactive de salaire au 1<sup>er</sup> avril 2023?

Si vous avez droit à des prestations du RQAP durant la semaine où la rétroactivité est versée, **il n'y aura aucune coupure sur vos prestations en cours**. En effet, ce revenu n'est pas considéré comme une rémunération (revenu concurrent) **et n'entraîne donc aucune réduction des prestations payables**. Vous devez tout de même déclarer cette rétroactivité au RQAP, **en précisant qu'il s'agit d'une augmentation rétroactive de salaire**.

### 2) Les prestations du RQAP que je reçois ou que j'ai reçues en 2023 ou en 2024 vont-elles être recalculées?

a. **Je suis au travail ou en congé payé (incluant assurance salaire versée par l'employeur)** chez l'employeur me versant la rétroactivité au moment de son versement.

Aux fins de calcul du taux de prestations du RQAP, **la rétroactivité sera entièrement attribuée à la semaine où elle est versée** si vous êtes au travail ou en congé payé chez le même employeur dont cette somme provient (article 23 (1) b) du Règlement sur l'assurance-emploi). **Cette somme n'aura donc malheureusement aucun impact sur vos prestations reçues auparavant**. Seules les prestations faisant suite à une demande de prestations ultérieure pourraient éventuellement être influencées par la rétroactivité (sous réserve de l'atteinte du taux maximum de prestations<sup>2</sup>), si la semaine du versement est incluse dans les 26 semaines servant au calcul du taux de prestations.

---

<sup>1</sup> Pour le personnel enseignant des centres de services scolaires, lire au 141<sup>e</sup> jour du calendrier de travail 2022-2023.

<sup>2</sup> En 2023, les taux maximaux étaient, respectivement, de 1 312 \$ (75 %), 1 225 \$ (70 %) et 962 \$ (55 %). En 2024, ces taux sont de 1 355 \$ (75 %), 1 265 \$ (70 %) et 994 \$ (55 %).

Exemple 1 :

Versement de la rétroactivité	Semaine du 6 octobre 2024 (4 000 \$) <sup>3</sup>
Demande de prestations	8 décembre 2024
Période de 26 semaines pour le calcul du taux de prestations	Du 9 juin au 7 décembre 2024
Traitement hebdomadaire moyen	1 000 \$
Taux de prestations <b>sans</b> rétroactivité	$((26 \text{ semaines} \times 1\,000 \text{ \$}) / 26) \times 70 \% = 700 \text{ \$}$ $((26 \text{ semaines} \times 1\,000 \text{ \$}) / 26) \times 55 \% = 550 \text{ \$}$
Taux de prestations <b>avec</b> rétroactivité	$[((26 \text{ semaines} \times 1\,000 \text{ \$}) + 4\,000 \text{ \$}) / 26] \times 70 \% = 808 \text{ \$}$ $[((26 \text{ semaines} \times 1\,000 \text{ \$}) + 4\,000 \text{ \$}) / 26] \times 55 \% = 635 \text{ \$}$

b. **Je ne suis pas au travail** chez l'employeur qui me verse une rétroactivité au moment de son versement :

- fin de contrat, démission, retraite, etc.;
- retrait préventif;
- congé de maternité, de paternité ou d'adoption;
- congé sans traitement (parental ou autre).

Dans ces cas, la rétroactivité sera entièrement attribuée à la **dernière semaine où vous avez reçu un traitement sur une base régulière de l'employeur versant cette somme** (article 23 (1.1) du Règlement sur l'assurance-emploi). Si cette semaine entrainait dans la période ayant servi au calcul de mon taux de prestations au RQAP pour un période de prestations **antérieure ou toujours en cours**, il pourrait y avoir un nouveau calcul de ce taux, sauf si je recevais déjà le maximum<sup>4</sup>.

Le cas échéant, l'employeur doit émettre un relevé d'emploi amendé qui inclura la rétroactivité sur la dernière semaine où un traitement régulier vous a été versé. Ce nouveau relevé d'emploi sera ensuite transmis au RQAP par échange de renseignements. À la réception de ce relevé d'emploi amendé, le RQAP procédera à un nouveau calcul de votre taux de prestations et vous versera les sommes rétroactives correspondantes.

<sup>3</sup> Les dates et les montants sont purement hypothétiques.

<sup>4</sup> En 2023, les taux maximaux étaient, respectivement, de 1 312 \$ (75 %), 1 225 \$ (70 %) et 962 \$ (55 %). En 2024, ces taux sont de 1 355 \$ (75 %), 1 265 \$ (70 %) et 994 \$ (55 %).

Exemple 2 :

Demande de prestations	7 avril 2024 (congé de maternité et congé parental du 7 avril 2024 au 22 mars 2025)
Versement de la rétroactivité	Semaine du 6 octobre 2024 (4 000 \$) <sup>5</sup>
Traitement hebdomadaire moyen	1 000 \$
Taux de prestations <b>sans</b> rétroactivité	$((26 \text{ semaines} \times 1\,000 \text{ \$}) / 26) \times 70 \% = 700 \text{ \$}$ $((26 \text{ semaines} \times 1\,000 \text{ \$}) / 26) \times 55 \% = 550 \text{ \$}$
Taux de prestations <b>avec</b> rétroactivité	$(((26 \text{ semaines} \times 1\,000 \text{ \$}) + 4\,000 \text{ \$}) / 26) \times 70 \% = 808 \text{ \$}$ $(((26 \text{ semaines} \times 1\,000 \text{ \$}) + 4\,000 \text{ \$}) / 26) \times 55 \% = 635 \text{ \$}$

Puisque cette personne est en congé sans traitement au moment du versement de la rétroactivité, cette somme sera entièrement attribuée à la dernière semaine durant laquelle elle a reçu une rémunération régulière, soit la semaine du 31 mars 2024. Ce montant devra être indiqué sur un relevé d'emploi amendé produit par son employeur. Ses prestations du RQAP seront alors recalculées en conséquence si son taux de prestations était inférieur au maximum.

**L'employeur est légalement tenu d'émettre des relevés d'emploi amendés pour les personnes concernées**, mais aucun délai maximal n'est prévu pour ce faire. Lors du versement des dernières rétroactivités salariales, à la fin de 2021, plusieurs employeurs ont omis de produire ces relevés amendés. Si vous croyez avoir droit à un relevé d'emploi amendé, **nous vous invitons à communiquer avec votre syndicat pour connaître le moment où celui-ci devrait être émis par votre employeur**. Lorsque vous aurez confirmation que ce relevé d'emploi amendé aura été émis, nous vous invitons à communiquer avec le service à la clientèle du RQAP (1 888 610-7727), **si ce dernier n'a toujours pas recalculé votre taux de prestations dans le mois suivant**.

**3) L'augmentation salariale rétroactive au 1<sup>er</sup> avril 2023 peut-elle augmenter les indemnités reçues de l'employeur durant un congé de maternité, de paternité ou d'adoption?**

Oui. À partir de la date de signature de la convention collective, l'employeur sera en mesure d'ajuster les indemnités pour tenir compte de l'augmentation de 6 % au 1<sup>er</sup> avril 2023 et de l'augmentation de 2,8 % au 1<sup>er</sup> avril 2024.

**4) Si j'ai droit à une augmentation de mon taux de prestations au RQAP, l'employeur peut-il demander un remboursement d'une partie des indemnités qu'il m'a versées durant mon congé de maternité, de paternité ou d'adoption?**

<sup>5</sup> Les dates et les montants sont purement hypothétiques.

Oui. L'augmentation du taux de prestations du RQAP pour les semaines comprises dans un congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant lequel vous avez reçu des indemnités peut être réclamée par l'employeur. **Cependant, vous conserverez en entier l'augmentation de vos prestations pour toutes les semaines suivant votre congé de maternité (21 semaines), de paternité ou d'adoption (5 semaines).**

De plus, il faut noter que la rétroactivité versée par le RQAP sera un montant net (après déduction d'impôt), alors que l'employeur vous réclamera un montant brut (avant impôt). Cependant, l'employeur indiquera ce remboursement sur vos relevés fiscaux de l'année 2024, ce qui vous donnera droit à une déduction d'impôt relativement équivalente lors de la production des déclarations d'impôt que vous produirez au printemps 2025 pour l'année 2024. Autrement dit, même si la réclamation de l'employeur pourrait parfois paraître élevée considérant qu'il s'agit de montants bruts, sachez qu'en tenant compte de l'ajustement fiscal qui aura lieu au printemps suivant, **il vous restera toujours au bout de l'exercice une somme nette appréciable.**

#### **5) Qu'arrivera-t-il si j'ai droit à un relevé d'emploi amendé, mais que j'avais demandé l'application de l'article 31.2 du Règlement d'application de la *Loi sur l'assurance parentale* (RALAP)?**

L'article 31.2 du RALAP permet, à certaines conditions (**notamment en cas de jours de grève**), de déplacer la période de référence servant au calcul du taux de prestations. Il est donc possible que certaines personnes ayant fait une demande de prestations au RQAP dans les semaines ou les mois suivant les journées de grève de novembre et de décembre aient demandé l'application de cet article.

Le cas échéant, lorsque le RQAP recevra votre relevé d'emploi amendé, il comparera votre taux de prestations initialement calculé au début de votre période de prestations avec celui obtenu en utilisant le relevé d'emploi amendé. **Vous obtiendrez alors le meilleur des deux.**

#### **6) Qu'arrivera-t-il si j'ai droit à un relevé d'emploi amendé, mais que j'ai fait un « dépôt anticipé » lors de ma demande de prestations au RQAP?**

Dans certaines circonstances particulières et peu fréquentes, il est parfois utile de déposer une demande de prestations au RQAP plusieurs semaines avant le moment où l'on désire réellement commencer à recevoir des prestations.

Le cas échéant, lorsque le RQAP recevra votre relevé d'emploi amendé, il comparera votre taux de prestations initialement calculé au début de votre période de prestations avec celui obtenu en utilisant le relevé d'emploi amendé. **Vous obtiendrez alors le meilleur des deux.** Cependant, pour ce faire, **il faut demander l'application de l'article 26 du Règlement d'application de la *Loi sur l'assurance parentale*.**

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec nous :

info@sppmem.ca

514-254-6993

Notre site Web: [www.sppmem.ca](http://www.sppmem.ca)

## **Rétroactivité salariale au RREGOP suivant l'acceptation de l'entente de principe**

Lors de sa dernière rencontre, le conseil général des négociations (CGN) a confirmé l'acceptation de l'entente de principe intervenue entre le gouvernement et le Front commun sur les matières intersectorielles.

Voici des questions et des réponses en lien avec la rétroactivité salariale et le RREGOP.

### **1) La rétroactivité salariale fait-elle partie du salaire admissible au RREGOP?**

Oui. Le montant de la rétroactivité payé sera déclaré à Retraite Québec comme du salaire admissible (à l'exclusion de la rémunération non habituellement incluse comme les primes) par les employeurs, et ce, sur chacune des années fiscales concernées afin d'ajouter ces montants additionnels aux salaires admissibles déjà reconnus.

Par exemple, si le montant de rétroactivité est versé en octobre 2024, il sera séparé en deux parties pour les fins du RREGOP. La première partie représentera l'ajustement au salaire de l'année fiscale 2023 (6 % sur la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 décembre 2023), celle-ci s'ajoutera au salaire de l'année 2023 déjà reconnu. Enfin, la deuxième partie sera ajoutée au salaire de 2024.

Le salaire admissible est celui qui est considéré aux fins du calcul de la moyenne des cinq meilleures années pour le calcul de la rente.

### **2) Y aura-t-il des déductions pour le RREGOP sur mon montant de rétroactivité?**

Oui, puisqu'il s'agit d'un salaire admissible au RREGOP. Le taux de cotisation RREGOP est celui applicable au moment du versement du montant de rétroactivité : 9,69 % pour un versement en 2024 ou 9,09 % pour un versement en 2025. Notons que l'exemption (montant qui vient diminuer le salaire admissible pour les fins du calcul de la cotisation) ne s'applique pas sur le montant de rétroactivité puisqu'elle a déjà été appliquée sur le salaire avant rétroactivité.

### **3) Y aura-t-il une déduction au RRQ sur mon montant de rétroactivité?**

Oui, si vous n'avez pas atteint le maximum des gains admissibles (MGA) de l'année au RRQ lors du versement du montant de la rétroactivité. Le taux de cotisation RRQ qui s'appliquera pour le calcul de la déduction est celui de l'année du versement.

Exemple de l'année 2024 pour le RRQ :

- Pour tous :  
Cotisations au taux de 6,4 %, sous réserve de l'atteinte de la cotisation maximale annuelle de 4 160,00 \$ pour un salaire gagné de 68 500 \$ :  
 $6,4 \% \times (68\ 500 \$ - 3\ 500 \$)$ .
- Au-dessus du 2<sup>e</sup> plafond (salaire en excédent de 68 500 \$) :  
Cotisation au taux de 4 % sur le salaire en excédent de 68 500 \$, sous réserve de l'atteinte la cotisation maximale annuelle de 188 \$ pour un salaire gagné de 73 200 \$ :  
 $4 \% \times (73\ 200 \$ - 68\ 500 \$)$ .

**4) Je suis une personne retraitée. Ma rente du RREGOP sera-t-elle ajustée pour tenir compte de ma rétroactivité?**

Oui, les salaires admissibles au RREGOP seront ajustés en conséquence (voir question 1), ce qui pourrait ajuster votre rente à la hausse en fonction de la révision de la moyenne de vos cinq meilleures années de salaire. De plus, des montants d'ajustement seraient alors payés rétroactivement à votre date de retraite avec les intérêts aux taux administratifs.

Il est à noter qu'il faut prévoir plusieurs mois avant que ces ajustements soient apportés à votre rente. Des délais sont à prévoir pour le versement de la rétroactivité. Par la suite, il faut prévoir un délai pour la transmission des données à Retraite Québec ainsi que pour le traitement de ces données et des calculs d'ajustements aux rentes et rétroactivités.

Les données de rétroactivité sont traitées dans le cadre des déclarations annuelles régulières de l'employeur à Retraite Québec. Par exemple, les données pourraient être transmises à Retraite Québec seulement en avril 2025 pour une rétroactivité versée en octobre 2024. Il faudra ajouter un délai additionnel par la suite pour que Retraite Québec traite ces données et ajuste la rente.

**5) Je reçois une rente de conjoint survivant. Ma rente sera-t-elle revue à la hausse?**

Advenant que des montants de rétroactivité soient versés, il se peut que votre rente de conjoint survivant soit revue à la hausse et, dans ce cas, un ajustement rétroactif sera effectué à compter de la date de prise d'effet de la rente de conjoint survivant. Il est à noter qu'il faut prévoir plusieurs mois avant que ces ajustements soient apportés à votre rente. Un délai est à prévoir pour le versement des rétroactivités. Par la suite, il faut prévoir un délai pour la transmission des données à Retraite Québec ainsi que pour le traitement de ces données et des calculs d'ajustements aux rentes et rétroactivités.

**6) Le coût de mon rachat que j'ai déjà accepté, et pour lequel je n'ai pas terminé le paiement, sera-t-il revu à la hausse compte tenu des montants de rétroactivité?**

Non, le coût du rachat que vous avez déjà accepté ne sera pas revu à la hausse.

**7) Une révision du montant payable à la succession est-elle à prévoir?**

Non. La Loi sur le RREGOP prévoit que seules les rentes (versées de façon périodique) font l'objet d'une révision. Or, comme les montants versés à la succession l'ont été sous la forme d'un montant unique, la Loi ne prévoit aucune révision si un montant de rétroactivité est versé alors que la succession a déjà reçu le montant qu'il lui était dû.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec nous :

info@sppmem.ca

514-254-6993

Notre site Web: [www.sppmem.ca](http://www.sppmem.ca)

---

Syndicat des professionnelles et professionnels du milieu de l'éducation de  
Montréal CSQ

3205, boulevard Saint-Joseph Est, local 101, Montréal, Québec, H1Y 2B6

## Impact de l'augmentation du revenu net fiscal

Bien que l'on parle de revenu net, ce revenu ne représente pas la somme d'argent qui reste dans vos poches après avoir payé tous vos impôts. Il s'agit plutôt du revenu sur lequel on base l'admissibilité à plusieurs programmes sociaux fiscaux ou déductions fiscales, et ce, tant au fédéral qu'au provincial.

L'allocation fiscale pour enfants au fédéral ainsi que les allègements fiscaux au provincial, tel le montant accordé en raison de l'âge pour personne retraitée vivant seule, sont de bons exemples.

Au fédéral, ce revenu net familial est l'addition de la ligne 23600 de votre déclaration fiscale et de celle de votre conjoint. Au Québec, il s'agit plutôt de la somme de la ligne 275 des deux déclarations de revenus.

On dit que ce revenu est net, puisque pour l'obtenir, il faut additionner tous les revenus gagnés au cours de l'année (salaires, revenus nets de location, rente de retraite, intérêts, dividendes, etc.), dont on soustrait les déductions permises. Ainsi, une contribution au REER, des frais financiers déductibles, des cotisations syndicales et des frais de garde admissibles auront pour effet de réduire votre revenu net familial et vous permettront peut-être d'être admissible à certains programmes fiscaux.

Certains gestes financiers simples, comme cotiser au maximum de votre REER plutôt qu'à votre CELI, ou encore investir dans des produits financiers pour lesquels les honoraires versés à certains conseillers en placement sont admissibles à une déduction fiscale, auront un effet positif sur votre revenu net familial... en le réduisant.

Les parents qui choisiraient de payer des frais de garde admissibles pourraient recevoir des prestations fiscales plus importantes et avoir droit à des crédits d'impôt particuliers grâce à la réduction du revenu net familial causée par des frais de garde plus élevés, mais qui ont pour avantage de réduire le revenu net familial.

Les personnes retraitées ont aussi intérêt à réduire leur revenu net. Elles peuvent y parvenir, par exemple, en investissant dans une rente viagère prescrite, qui offre l'avantage d'imposer seulement une partie des revenus, ou en maximisant leur CELI. Les retraits du CELI ne sont pas comptabilisés et n'entrent pas dans le calcul des revenus. Ces stratégies peuvent éviter à une personne retraitée de devoir rembourser une partie ou la totalité de la pension de la Sécurité de la vieillesse, dont le montant est calculé en fonction du revenu net.

Comme ces exemples le démontrent, vous pouvez avoir un certain contrôle sur votre revenu net familial. Cependant, certains événements peuvent avoir une

incidence sur ce revenu sans que l'on ne puisse rien y faire. C'est le cas lors d'un changement d'état civil. Une nouvelle union pourrait avoir pour effet de gonfler le revenu net familial. Une mère monoparentale devra considérer l'impact sur ses finances de la baisse des prestations fiscales qu'elle reçoit lorsqu'elle emménagera avec sa nouvelle conjointe ou son nouveau conjoint. En raison de l'ajout du revenu de sa nouvelle conjointe ou de son nouveau conjoint, il est probable que les crédits d'impôt et l'aide gouvernementale que cette mère monoparentale recevait fondront comme neige au soleil. Lors d'un changement de situation familiale (divorce, décès de la personne conjointe, nouvelle union), le nouveau revenu net familial est souvent considéré sur-le-champ!

Autrement dit, il faut se souvenir qu'un geste financier ou un changement d'état civil peut avoir un impact sur le revenu net familial et, conséquemment, sur votre charge fiscale.

**En bref, voici comment sont établies les prestations qui dépendent du revenu net familial :**

- La déclaration de revenus doit parvenir aux autorités fiscales au plus tard le 30 avril.
- Sur cette déclaration figureront les revenus gagnés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année précédente.
- L'état civil au 31 décembre influencera le revenu net familial sur lequel est basée l'admissibilité aux différents programmes d'aide et à certains crédits d'impôt (la TPS par exemple).
- Généralement, sur la base de ce revenu net familial, les prestations seront versées à compter du 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante, et ce, jusqu'au 30 juin.

Un changement dans la situation financière familiale, tel qu'une augmentation des revenus (augmentation de salaire, etc.) viendra hausser le revenu net familial et n'aura d'effet sur l'admissibilité aux prestations que lorsque ces nouveaux revenus figureront sur la déclaration de revenus.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec nous :

info@sppmem.ca

514-254-6993

Notre site Web: [www.sppmem.ca](http://www.sppmem.ca)

---

Syndicat des professionnelles et professionnels du milieu de l'éducation de Montréal CSQ

3205, boulevard Saint-Joseph Est, local 101, Montréal, Québec, H1Y 2B6